UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Règlement pour l'obtention du doctorat en médecine

Approuvé par le Décanat dans sa séance du 4 décembre 2019

Adopté par le Conseil de Faculté dans sa séance du 10 décembre 2019

Adopté par le Direction le 17 décembre 2019

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Préambule

Dès la création de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après « la Faculté ») en 2003, l'Ecole doctorale et sa Direction ont été chargées des tâches liées à la gestion des doctorats en médecine.

Depuis lors, l'Ecole doctorale est devenue l'interlocutrice des doctorants et des directeurs de thèse dans la procédure doctorale jusqu'à la commande du grade décerné par la Direction de l'Université.

Article 1 - Remarques générales

La formation post-graduée ISFM des médecins implique, pour beaucoup de titres ISFM de spécialistes, la publication d'articles dans des journaux à politique éditoriale, voire l'obtention du grade de docteur en médecine pour certains. De même un grand nombre de spécialités reconnaissent une période effectuée en recherche clinique ou fondamentale comme faisant partie de la formation post-graduée. La filière du doctorat en médecine s'adresse aux médecins et leur offre une expérience de recherche structurée complétant leur formation de spécialiste.

Article 2 - Grade de docteur en médecine

Le grade de docteur en médecine est conféré aux médecins porteurs du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté, après acceptation de leur thèse de doctorat par la Commission du doctorat en médecine (MD, Medicinae Doctor) de l'Ecole doctorale et enregistrement des exemplaires finaux du travail à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (ci-après « BCU ») selon l'Annexe II.

Par la thèse de doctorat, le candidat doit démontrer son aptitude à conduire une recherche dans le domaine de sa discipline de thèse. Il doit s'agir d'un travail récent, original, faisant état des dernières connaissances acquises dans le domaine concerné.

Les case-reports et manuels ou recommandations de pratique clinique ne sont acceptés qu'exceptionnellement (demande préalable à la Commission MD). Les revues systématiques de la littérature et méta-analyses doivent suivre un standard bien établi par l'Ecole doctorale (demande préalable au secrétariat).

Article 3 – Conditions d'admission et inscription

Le doctorat en médecine est ouvert aux porteurs d'une Maîtrise universitaire en Médecine (Master of Medicine) ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté. Le candidat doit par ailleurs répondre aux conditions d'immatriculation et d'inscription en doctorat de l'Université de Lausanne.

Les détenteurs d'un « Master of Medicine » ayant présenté une thèse de doctorat suite à une activité de recherche d'une durée d'un an au moins (ou équivalent), qui peut prolonger le travail de Master, obtiennent le titre de docteur en médecine. Le grade de docteur en médecine ne sera alors octroyé qu'après l'obtention du diplôme fédéral de médecin.

Le candidat au doctorat doit avoir été accepté en tant que doctorant par son directeur de thèse. Il doit être :

1) titulaire de la Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed), le doctorat ne pouvant être réalisé qu'une fois le Master obtenu ;

2) immatriculé à l'Université de Lausanne;

3) inscrit à la Faculté de biologie et de médecine.

Le formulaire d'inscription nommé « attestation de thèse » est fourni par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ; les délais d'inscription sont fixés par la Direction de l'Université.

Cette « attestation » doit être visée par l'Ecole doctorale, qui se charge de la faire parvenir au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université.

Il est indispensable que le doctorant reste immatriculé jusqu'à l'enregistrement de sa thèse à la BCU. En outre, un minimum de deux semestres consécutifs et un maximum de 10 semestres d'inscription avant la présentation de la thèse de doctorat à la Commission MD sont requis.

Article 4 Direction et co-direction de thèse

La thèse de doctorat est dirigée par un professeur ordinaire, un professeur associé, un professeur titulaire ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté.

Un professeur assistant, un professeur honoraire, ou un privat-docent de la Faculté ainsi qu'un médecin cadre du CHUV peut être directeur de thèse, si un co-directeur est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Faculté. Dans ce cas, le directeur et le co-directeur complètent et signent le formulaire de « co-direction de thèse » fourni par l'École doctorale, qui devra être approuvé par la Direction de l'Ecole avant le début de l'encadrement de la thèse.

Il est aussi possible d'établir une co-direction telle que décrite dans la Directive de la Direction 3.11 de l'UNIL : dans ce cas, le directeur de thèse est alors choisi selon les exigences mentionnées précédemment, mais décide de choisir un co-directeur de thèse qui peut être issu de la même Faculté que le directeur de thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, ou d'une autre haute école suisse ou étrangère. Une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11 exige de la personne qu'elle soit titulaire d'un doctorat et soit active dans la recherche.

Le directeur et le co-directeur conviennent entre eux de la répartition des domaines scientifiques et complètent le formulaire «co-direction de thèse 3.11 » fourni par l'École doctorale, qui devra être approuvé par la Direction de l'Ecole avant le début de l'encadrement de la thèse.

Article 5- Jury de thèse

Le « jury de thèse » est constitué du directeur de thèse, du co-directeur, du directeur ou vice-directeur de l'Ecole doctorale et d'un expert nommé par l'Ecole doctorale.

L'expert est choisi parmi les professeurs ordinaires, associés, assistants ou titulaires, les privat-docents ou les maîtres d'enseignement et de recherche (type I) de la Faculté ou d'une autre haute école, et ne pourra être co-auteur de la publication finale. Dans la cas contraire, l'Ecole doctorale se verrait contrainte de nommer un autre expert.

L'expert se prononce sur le plan de thèse que le doctorant remet à l'Ecole doctorale après son inscription (dans un délai d'un mois après réception de la lettre d'accueil).

Article 6 - Thèse de doctorat

Il est conseillé au doctorant d'effectuer une recherche en adéquation avec sa formation de spécialiste ISFM. Ce travail peut s'articuler dans le prolongement du travail de Master sous réserve d'approbation de la Direction de l'Ecole doctorale.

Le doctorant doit acquérir les connaissances théoriques et méthodologiques nécessaires et conduire une recherche. Il doit être capable d'évaluer les résultats et de les mettre en valeur par un texte clair.

Le doctorant est tenu de suivre un programme doctoral à hauteur de 2 crédits ECTS durant son doctorat.

Il est vivement recommandé que le doctorant publie son travail sous forme d'article(s) (voir Article 8) et qu'il présente son travail lors d'un congrès ou de séminaires.

Après l'inscription en doctorat, l'Ecole doctorale demande au doctorant un plan de sa thèse de doctorat mentionnant notamment le but poursuivi, la méthodologie employée et un plan temporel. La co-signature du directeur de thèse est requise.

Article 7 – Changement de Direction ou sujet de thèse

Si au cours de la réalisation d'une thèse, le directeur ou le co-directeur perd, pour quelques raisons que ce soit, le titre académique qui lui permettait de la diriger, le cas échéant la codiriger, l'Ecole Doctorale réévalue, d'entente avec l'étudiant, l'encadrement du travail de thèse.

En cas de changement de directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale :

- le nouveau formulaire « Attestation de thèse »,
- le formulaire « changement de directeur de thèse » signé par l'ancien directeur de thèse, le nouveau directeur de thèse, le co-directeur et le doctorant,
- un nouveau plan de thèse.

En cas de changement ou réorientation de sujet de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale:

- un nouveau plan de thèse,
- accompagné d'une lettre explicative, signée par le doctorant et par le directeur de thèse.

En cas de conflit et sur demande du doctorant, du directeur ou du co-directeur, l'Ecole doctorale fonctionne comme organe de conciliation.

Article 8 - Thèse de doctorat sous forme d'article(s) publié(s)

Il est vivement recommandé que le doctorant présente son travail sous forme d'au moins un article qu'il a publié en tant que premier auteur dans des journaux à politique éditoriale (« peer-reviewed ») bénéficiant d'un « impact factor ». Le délai de soumission de la thèse de doctorat à l'Ecole doctorale est de douze mois dès la parution du plus récent des articles.

L'article (ou les articles publiés) seront inclus sous format de tiré-à-part dans la thèse de doctorat, accompagnés d'un résumé rédigé en français. Ce dernier présente brièvement le(s) article(s), les enjeux et le contexte de la recherche, ainsi que les conclusions et les perspectives. La contribution spécifique du doctorant devra être attestée par son directeur de thèse dans son rapport.

Si le doctorant ne présente pas son travail sous forme de publication, le texte de la thèse de doctorat, accepté par le directeur de thèse après les dernières corrections, sera saisi électroniquement en format A4 en respectant les règles suivantes, nécessaires pour le dépôt légal après l'acceptation par la Faculté :

- 40 lignes à la page au maximum;
- à chaque page : marges extérieures de 25 mm à gauche et 15 mm à droite au minimum;
- impression impeccable ; seuls les tirages sur imprimante laser seront acceptés.

Dans tous les cas l'exemplaire de travail de thèse qui sera transmis à l'Ecole doctorale pour soumission à la Commission MD doit être structuré de la manière suivante :

1. une page de titre (selon modèle Annexe I).
2. un résumé d'une page A4 en français ;
3. la thèse de doctorat (article(s) ou texte saisi électroniquement) ;
4. l'exemplaire doit être relié (spirales, collage ou dossier)
5. la bibliographie doit être conforme à la marche à suivre reconnue par l'Ecole doctorale (voir annexe II).
6. pour un travail non publié : la pagination doit être continue (y compris les planches, tables et bibliographie) depuis la page de titre (page 1);

Article 9 – Soumission du dossier de thèse

Le directeur de thèse enverra la thèse de doctorat à l'Ecole doctorale, avec son rapport sur la thèse de doctorat (adressé à la Direction de l'Ecole doctorale) et le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant. Si la thèse de doctorat inclut un article qui a été accepté pour publication mais n'est pas encore paru, le document d'acceptation de publication de l'éditeur doit être joint au dossier de thèse. (Voir annexe III).

A réception du dossier de thèse, si la thèse de doctorat est un travail manuscrit, l'Ecole doctorale soumettra la thèse de doctorat à l'expert qui lui rendra son rapport. Le rapport de l'expert doit être favorable pour que le travail puisse être présenté à la Commission MD de l'Ecole doctorale.

Si la thèse de doctorat est constituée d'un ou de plusieurs articles, parus ou acceptés pour publication et ayant été soumis à un comité de relecture par l'éditeur, l'Ecole doctorale peut le présenter à la Commission MD sans demander à l'expert de fournir son rapport.

Article 10 - Approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale

Les thèses de doctorat sont soumises à l'approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale. La composition et les missions de la Commission MD sont décrites aux articles 21 et 23 du Règlement de l'Ecole doctorale et dans les Directives pour le Doctorat en Médecine. Une liste est alors adressée aux membres de la Commission avec l'ordre du jour de la séance. Le doctorant et le directeur de thèse sont informés par l'Ecole doctorale de la décision prise par la Commission MD.

Article 11 - Dépôt de thèse

Dès l'approbation de la thèse de doctorat par la Commission MD, le doctorant recevra une facture de Frs 500.- pour couvrir les frais administratifs.

A réception de ce montant, l'Ecole doctorale fera parvenir au doctorant l'original de son travail de thèse accompagné d'un imprimatur afin de pouvoir procéder au dépôt de son travail de thèse, selon la démarche décrite dans l'Annexe IV.

Article 12 - Diplôme de doctorat en médecine

Le diplôme de doctorat en médecine est requis par l'Ecole doctorale auprès de la Direction de l'Université après que le doctorant ait rempli les obligations décrites dans l'article « Dépôt de thèse » (article 11).

Article 13 – Plagiat

Le plagiat, la fabrication et la falsification de documents ou de résultats, ainsi que le ghostwriting sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Les soupçons de fraude et de plagiat dans le cadre de la thèse de doctorat et de l'enseignement doctoral seront annoncés à l'Ecole doctorale.

L'Ecole doctorale se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des documents soumis par les doctorants dans le cadre de la thèse à l'aide d'un logiciel de détection des similitudes.

Les Directives 0.3, 0.3 bis et 3 sont applicables.

Article 14 - Recours

L'instance de recours est la Commission de recours (voir articles 27 et 28 du Règlement de l'Ecole doctorale).

Article 15 - Approbation du présent règlement

Le présent règlement abroge le Règlement pour l'obtention du grade de docteur en médecine du 18 septembre 2017. Il entre en vigueur le 17 février 2020.

Sont réservés les droits des candidats déjà inscrits à cette date.

Le Vice-Directeur de l'Ecole doctorale

Professeur John O. Prior

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine

Professeur Jean-Daniel Tissot

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Professeure Nouria Hernandez

Annexes :

1. Spécimen de page de couverture et de titre de la thèse de doctorat
2. marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine
3. dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine
4. Procédure pour le dépôt du travail de thèse après approbation de la Commission MD

Annexe I : *spécimen de page de couverture et de titre de la thèse de doctorat.*

UNIL | Université de Lausanne
Faculté de biologie
et de médecine

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE BIOLOGIE ET DE MÉDECINE

Département

Service

Titre de la thèse

THESE

préparée sous la direction du Professeur/Docteur Prénom Nom
(avec la co-direction du Professeur/Docteur Prénom Nom)
(avec la collaboration du Professeur/Docteur Prénom Nom)

et présentée à la Faculté de biologie et de médecine de
l'Université de Lausanne pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN MEDECINE

par

Prénom NOM

Médecin diplômé(e) de la Confédération Suisse / ou pays

Originaire de ville (canton/pays)

Lausanne

20..

Annexe II : *marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine.*

L'Ecole doctorale suit les directives pour la présentation des bibliographies des textes soumis au « British Medical Journal », selon les **« Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals »** de l'International Committee of Medical Journal Editors.

Annexe III : *dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine.*

Le directeur de thèse fait parvenir au secrétariat de l'Ecole doctorale un dossier de thèse contenant :

1. la thèse de doctorat reliée selon l'Article 8 du présent règlement ;
2. son rapport sur la thèse de doctorat adressé au directeur de l'Ecole doctorale ;
3. le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant;
4. le cas échéant, la copie de la correspondance attestant l'acceptation de la publication de l'article

Annexe IV : *procédure pour le dépôt du travail de thèse après approbation de la Commission MD et règlement de la facture de frais.*

Afin de procéder au dépôt électronique et imprimé du travail de thèse, l'Ecole doctorale demandera au doctorant de fournir :

1. Quatre exemplaires de la thèse de doctorat acceptée par la Commission MD, mais en tenant compte des éventuelles remarques et corrections finales de l'Ecole doctorale, de l'expert et des membres de la Commission MD.
   Ces exemplaires devront être conformes aux directives en vigueur:
   - une feuille plastique transparente ;
   - une page de titre cartonnée (selon le modèle en Annexe I) ;
   - une seconde page de titre identique à la précédente sur papier normal ;
   - au dos/verso de cette seconde page, une copie de l'imprimatur
   - le résumé d'une page A4 en français ;
   - la thèse de doctorat (article(s) ou texte)
   - une page cartonnée de renforcement ;
   - reliés par collage (et non par spirales)
2. Le formulaire « avis de dépôt de thèse BCU » mis à disposition sur la page internet de l'Ecole doctorale dûment rempli.
3. Trois contrats de diffusion électronique disponibles depuis le formulaire « avis de dépôt de thèse BCU ». Le doctorant déposera lui-même sur le site de dépôt institutionnel Serval une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat selon les instructions indiquées sur le formulaire « avis de dépôt de thèse BCU ».
4. L'original de la thèse de doctorat en retour pour les archives de l'Ecole doctorale.
5. Le doctorant remplira la commande de grade depuis son compte MyUnil, dès que la BCU aura accusé réception de ces exemplaires de thèse par échange d'email.

L'Ecole doctorale assurera la distribution des divers documents et exemplaires de thèse de la manière suivante :

- Pour la BCU : trois exemplaires, l'avis de dépôt de thèse et le contrat de diffusion.
- Pour la Bibliothèque Universitaire de Médecine et Santé Publique BIUM : un exemplaire.
- Au directeur (et co-directeur) de thèse : un exemplaire du travail de thèse final (éventuellement par voie électronique).